

DECISION

OBJET : CIRY-LE-NOBLE - Chemin de la Brierette - transfert de propriété et signature du procès-verbal de remise de l'ouvrage.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.5215-20 et L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ciry-le-Noble, en date du 03 février 2026,

Considérant que la voirie nommée Chemin de la Brierette, sur la commune de Ciry-le-Noble, appartient à la commune de Ciry-le-Noble,

Considérant que l'intégration de cette voie dans la voirie communautaire a reçu un avis favorable en commission des chemins ruraux de la Communauté Urbaine en date du 23 mars 2017,

Considérant que la Communauté Urbaine entretient le Chemin de la Brierette, au regard de sa compétence en matière de voirie,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation foncière avec un transfert de propriété entre collectivités territoriales, afin de mettre en adéquation la propriété et les responsabilités d'entretien et de mise en sécurité qui lui sont associées,

Considérant que les biens des personnes publiques, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public,

DECIDE ce qui suit :

- de transférer dans le domaine public routier de la Communauté Urbaine, la voirie dénommée Chemin de la Brierette, sur la commune de Ciry-le-Noble, pour un linéaire de 1600 mètres,

préalablement classée dans le domaine public communal, compte tenu de son affectation aux besoins de la circulation terrestre ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le procès-verbal de remise d'ouvrage correspondant ;
- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 17 février 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 23 février 2026
et publié, affiché ou notifié le 23 février 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI

